PRIX ANNUEL DE THESE

REGLEMENT

Adopté par le Conseil d'administration le 11 mars 2025

Article 1 – Objet

Le Prix de thèse décerné par la Branche française de l'ADI/ILA est un concours récompensant une thèse sur un sujet de droit international comportant une ouverture pluridisciplinaire (droit international public et droit international privé ; droit transnational/global).

Article 2 – Candidatures

Les thèses éligibles au Prix sont rédigées en langue française, sans considération du lieu de soutenance.

Peuvent être présentées au concours les thèses soutenues entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année civile précédant celle de remise du Prix.

Article 3 – Modalités de candidature

Les candidatures doivent être adressées à la Direction des études au plus tard à la date fixée lors de l'appel à candidatures (en général la deuxième quinzaine de janvier de l'année du Prix).

Les candidates et candidats fournissent la thèse sous format électronique, un résumé de thèse, le rapport de soutenance de thèse, ainsi qu'un bref argumentaire montrant en quoi la thèse constitue un travail de recherche approfondi, original et pluridisciplinaire sur un sujet relevant de l'article 1er, selon les modalités précisées dans l'appel à candidatures.

La Direction des études s'assure de la recevabilité des candidatures.

Les candidates et candidats fournissent la version papier de leur thèse si les membres du jury en font la demande.

Article 4 – Composition et rôle du jury

Le jury est composé de trois membres, désignés par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction des études. Une diversité des profils, des disciplines et des genres doit être assurée au sein du jury.

Le directeur ou la directrice de thèse d'une candidate ou d'un candidat ne peut siéger au sein du jury.

Le jury examine les thèses soumises et désigne la lauréate ou le lauréat du Prix.

Le jury se réserve le droit de ne pas décerner le Prix si aucune thèse ne lui semble remplir les critères d'excellence requis ou si le nombre de candidatures reçues est insuffisant.

Article 5 – Attribution du Prix

Le Prix est décerné chaque année au printemps.

La lauréate ou le lauréat bénéficie d'une adhésion à l'association exonérée de cotisations pendant deux années, ainsi que d'une dotation de 1 000 euros à utiliser pour la publication de l'ouvrage.

Article 6 – Dispositions finales

Le présent règlement peut être modifié par le Conseil d'administration.